

SEANCE DU 23 DÉCEMBRE 2021

Présents :

Mme M-P. BAUFFE, **Conseillère - Présidente**

M. J-F. GATELIER, **Bourgmestre**

M. F. DUCARME, M. A. LALMANT, Mme H. WERION, **Échevins**

Mme M. SCHEPERS, **Présidente du CPAS, à titre consultatif**

~~M. A. DEMEULDRE~~, M. J. MEUNIER, Mme D. NICOLAS-MICHIELS, Mme N. DENIS-DELHOYE, M. C. LOBET, M. F. BISET, M. M. LUST, ~~M. A. HIGNY~~, M. S. GAUDOUX, Mme I. ZICOT, **Conseillers**

Mme J. VINCENT, **Directrice Générale f.f.**



1. **-2.075.1 CONSEIL COMMUN COMMUNE/CPAS: RAPPORT DES SYNERGIES 2022: PRÉSENTATION**
2. **-1.842.075.15 RAPPORT DE SYNERGIES COMMUNE/CPAS 2022: APPROBATION**
3. **-2.075.1.077.7 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE**
4. **2.072.21 DÉCISIONS DE L'AUTORITÉ DE TUTELLE: PRISE DE CONNAISSANCE**
5. **-1.842.073.521.1 CPAS: MODIFICATION BUDGÉTAIRE ORDINAIRE N° 2 DE 2021 - APPROBATION**
6. **-1.842.073.521.1 CPAS: BUDGET 2022 - APPROBATION**
7. **-2.073.521.1 BUDGET COMMUNAL 2022 : RAPPORT SUR L'ADMINISTRATION ET LES AFFAIRES DE LA COMMUNE: PRÉSENTATION**
8. **-2.073.521.1 BUDGET COMMUNAL 2022: ARRÊT**
9. **-2.078.51 SUBVENTIONS COMMUNALES 2021 - RAPPORT DES SUBVENTIONS OCTROYEES - ART. L1122-37 §1 ET 2: PRISE DE CONNAISSANCE**
10. **-2.078.51 SUBVENTIONS COMMUNALES 2022 - DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAL VERS LE COLLEGE COMMUNAL DE L'OCTROI DES SUBVENTIONS - ART.L1122-37**
11. **1.817 TÉLÉSAMBRE: FINANCEMENT VIA COTISATION COMMUNALE**
12. **-1.777.81 COMMISSION LOCALE DE DÉVELOPPEMENT RURAL : ADOPTION DU NOUVEAU RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR**
13. **-2.073.537 RÉPARATION URGENTE DU TRACTOPELLE CASE - DEPENSE URGENTE: RATIFICATION**
14. **-2.075.1 MOTION EN FAVEUR DU SECTEUR DU SCIAGE FEUILLU ET DU MAINTIEN DU TISSU DES SCIERIES FEUILLUES EN WALLONIE.**
15. **1.811.111.2 TRAVAUX CONJOINTS COMMUNE DE SIVRY-RANCE ET VILLE DE BEAUMONT - AMÉLIORATION DE LA VOIRIE AGRICOLE RUE CHAMPERLOTTE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION**
16. **-2.073.515.12 POLLEC 2020: RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE D'UN LOGEMENT - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION**
17. **-1.852 OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT AU BÉNÉFICIAIRE DE L'ASBL ESPACE NATURE DE LA BOTTE DU HAINAUT**

18. -1.811.111.8 MODIFICATION DE VOIRIE 03-2021- CHEMIN N°10-RUE DE TOUVENT : APPROBATION
19. 1.857.073.521.1 FABRIQUE D'ÉGLISE SAINTE VIERGE À SAUTIN: MODIFICATION BUDGÉTAIRE N° 1 DE 2021

HUIS-CLOS :

20. -2.08 PERSONNEL COMMUNAL : NOMINATION D'UN OUVRIER DE NIVEAU D OU E ET CONSTITUTION D'UNE RÉSERVE DE RECRUTEMENT
21. -1.851.11.08 - PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE DÉSIGNATION DE A. MALCOURANT DANS LE REMPLACEMENT DE DIMITRI LATOUR, EN MALADIE
22. -1.851.11.08 PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE LA PROLONGATION DE DÉSIGNATION LAURIE DRAUX, INSTITUTRICE MATERNELLE, REMPLACEMENT SANDRINE MORMAL
23. -1.851.11.08 - PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE LA DÉSIGNATION DE M. MATHIEU SNAUWAERT DANS LE REMPLACEMENT DE M. DE RONCHI, EN MALADIE
24. -2.081.71 PERSONNEL COMMUNAL : ENGAGEMENT: INFORMATION



1. -2.075.1 CONSEIL COMMUN COMMUNE/CPAS: RAPPORT DES SYNERGIES 2022: PRÉSENTATION

Conformément à l'article 56 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil Communal , formulé comme suit:

Chapitre 4 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale

Article 56 – Conformément à l'article 26bis §6, de la loi organique des CPAS, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.

Ce rapport est établi par le comité de concertation;

Prend connaissance du rapport de synergies Commune/CPAS 2022

2. -1.842.075.15 RAPPORT DE SYNERGIES COMMUNE/CPAS 2022: APPROBATION

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale et notamment ses articles 26bis et suivants ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-11 ;

Considérant que directeur général de la commune et le directeur général du centre public d'action sociale ressortissant de son territoire établissent conjointement et annuellement un projet de rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale ;

Considérant qu'une synergie entre la Commune et le CPAS est une volonté commune et partagée de gérer ou réaliser un service, une action, un projet ou une mission ensemble ou encore de confier à une des institutions locales la réalisation ou la gestion d'un service, d'une action, d'un projet ou d'une mission en vue d'opérer des économies d'échelles, d'accroître l'efficacité organisationnelle et de viser l'efficacité du service public en respect des missions et de l'autonomie de chacun ;

Considérant que le projet de rapport est également relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune ;

Attendu le projet de rapport annuel établi conjointement par les Directeurs généraux de la Commune et du CPAS sur les synergies existantes et à développer entre la Commune et le CPAS ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité de concertation Commune/CPAS en séance du 17 novembre 2021 sur le projet de rapport annuel sur les synergies existantes et à développer entre la Commune et le CPAS ;

Vu la présentation en séance commune du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale du 23 décembre 2021 sur le projet de rapport annuel sur les synergies existantes et à développer entre la Commune et le CPAS ;

DECIDE à l'unanimité:

Article unique:– d'approuver le rapport annuel 2022 sur les synergies existantes et à développer entre la Commune et le Centre Public d'Action Sociale.

3. -2.075.1.077.7 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Le procès-verbal de la séance du 25 novembre est approuvé à l'unanimité.

4. 2.072.21 DÉCISIONS DE L'AUTORITÉ DE TUTELLE: PRISE DE CONNAISSANCE

Prend connaissance de:

- l'approbation en date du 24 novembre 2021 de la taxe communale destinée à couvrir les frais de collecte et de traitement des déchets ménagers et y assimilés
- la réformation en date du 25 novembre de la modification budgétaire n°2 de 2021

5. -1.842.073.521.1 CPAS: MODIFICATION BUDGÉTAIRE ORDINAIRE N° 2 DE 2021 - APPROBATION

Vu la modification budgétaire ordinaire n°2 de l'exercice 2021 du C.P.A.S. de Sivry-Rance arrêtée par le Conseil de l'Action Sociale en date du 30/11/2021 aux chiffres indiqués dans les colonnes 1, 2 et 3 du tableau I ci-après :

Modification Budgétaire Ordinaire n°1 - TABLEAU I – Balance des recettes et des dépenses

	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	2.566.694,92	2.566.694,92	0,00
Augmentation de crédit (+)	43.490,00	98.940,00	-55.450,00
Diminution de crédit (+)	-43.500,00	-98.950,00	55.450,00
Nouveau Résultat	2.566.684,92	2.566.684,92	0,00

Vu l'article 88 de la loi organique des Centre Publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976 ;

Vu la Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1 – D'approuver la modification budgétaire ordinaire n°2 de l'exercice 2021 du C.P.A.S de Sivry-Rance, sans intervention communale complémentaire, aux chiffres indiqués dans les colonnes 1, 2 et 3 des tableaux I ci-dessus.

Article 2 – De joindre la présente délibération à la modification budgétaire ordinaire n°2 de l'exercice 2021 du C.P.A.S. pour approbation.

Article 3 – De transmettre la présente délibération au C.P.A.S. pour disposition.

6. -1.842.073.521.1 CPAS: BUDGET 2022 - APPROBATION

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2022;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général sur la Comptabilité Communale et l'article 87 de la loi organique des C.P.A.S. du 8 juillet 1976 rendant celui-ci applicable aux Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité aux Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu la circulaire budgétaire de la Ministre des Pouvoirs locaux relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne pour l'année 2022 ;

Vu la circulaire budgétaire établie le 15/09/2021 en concertation Commune/CPAS relative à l'élaboration du budget du CPAS de Sivry-Rance pour l'année 2022 ;

Vu l'avis du Conseil de l'Action Sociale en séance du 26/10/2021 sur l'avant-projet de budget de l'exercice 2022 ;

Attendu l'avis émis par la Commission budgétaire, conformément à l'article 12 du règlement général de la comptabilité communale, tant sur ses aspects légaux que sur les implications financières prévisibles du projet de budget 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par le comité de concertation Commune/C.P.A.S. en date du 17 novembre 2021 conformément à l'article 26bis, §1, 1° de la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S. ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 30/11/2021, arrêtant le budget pour l'exercice 2022 ;

Vu la note de politique générale du C.P.A.S. présentée par Madame Magali SCHEPERS, Présidente du Centre Public d'Action Sociale

Vu l'article 88 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 relatif à l'arrêt du Budget et à son approbation par le Conseil Communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1: d'approuver le budget 2022 du C.P.A.S. qui présente :

- A l'ordinaire : un résultat général recettes/dépenses en équilibre de 2.446.370,28 euros avec une intervention communale de 790.000 euros.

- A l'extraordinaire : un résultat général recettes/dépenses en équilibre de 50.000 euros.

Article 2: de transmettre la présente délibération au C.P.A.S. pour disposition.

7. -2.073.521.1 BUDGET COMMUNAL 2022 : RAPPORT SUR L'ADMINISTRATION ET LES AFFAIRES DE LA COMMUNE: PRÉSENTATION

Vu l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Le COLLEGE COMMUNAL présente, au Conseil communal, le rapport accompagnant le projet de budget de l'exercice 2022.

8. -2.073.521.1 BUDGET COMMUNAL 2022: ARRÊT

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier f.f. en date du 15 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier f.f. annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Après en avoir délibéré en séance publique;

DECIDE, par 9 oui et 4 abstentions:

Article 1er: D'arrêter comme suit, le budget communal de l'exercice 2022 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	7.026.417,94 €	4.628.305,21 €
Dépenses exercice proprement dit	7.011.131,19 €	4.522.789,13 €
Boni / Mali exercice proprement dit	15.286,75 €	105.516,08 €
Recettes exercices antérieurs	742.328,12 €	596.227,05 €
Dépenses exercices antérieurs	0	0
Prélèvements en recettes	0	795.066,42 €
Prélèvements en dépenses	250.000€	803.997,14 €
Recettes globales	7.768.746,06 €	6.019.598,68 €
Dépenses globales	7.261.131,19 €	5.326.786,27 €
Boni / Mali global	507.614,87 €	692.812,41 €

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	7.787.937,45 €	290.545,21	8.078.482,66 €
Prévisions des dépenses globales (-)	7.336.635,87 €	- 481,33	7.336.154,54 €
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	451.301,58 €	291.026,54	742.328,12 €

2.2. Service extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	5.624.831,18 €	- 680.100,00 €	4.944.731,18 €
Prévisions des dépenses globales (-)	5.028.604,13 €	- 680.100,00 €	4.348.504,13 €
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	596.227,05 €	0	596.227,05 €

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées :

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	790.000 €	29/12/2020
Fabriques d'église	Montbliart : 8.029,04 €	29/12/2020
	Rance : 7.008,29 €	29/12/2020
	Sautin : 3.866,37 €	29/12/2020
	Sivry : 14.369,23 €	29/12/2020
	Grandrieu : 0 €	29/12/2020
Zone de police	377.633,00 €	/
Zone de secours	112.431,29 €	/

Article 2: De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier f.f.

9. -2.078.51 SUBVENTIONS COMMUNALES 2021 - RAPPORT DES SUBVENTIONS OCTROYEES - ART. L1122-37 §1 ET 2: PRISE DE CONNAISSANCE

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 décembre 2020 donnant délégation au Collège communal, à charge d'en faire rapport au Conseil communal lors d'une dernière séance de l'année budgétaire ;

Vu la délibération du Collège communal du 6 octobre 2021 valant rapport d'évaluation positive et décidant de l'octroi des subventions communales telles que reprises aux annexes du budget 2021 ;

Vu les articles L1122-30, L1122-37, L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

PREND CONNAISSANCE :

ARTICLE UNIQUE : Conformément à l'article L1122-37 § 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de la décision du Collège communal du 6 octobre 2021 décidant d'établir un rapport d'évaluation positive à l'encontre des associations suivantes pour la liquidation des subsides communaux 2021 :

Articles budgétaires :	Montant du subside :
<u>561/33201</u>	
ASBL Maison du Tourisme Pays des lacs	1.256,32 €
<u>761/33202</u>	
Scouts de Rance 8ème Thiérache	250,00 €
<u>762/33202</u>	
Les abeilles de l'Helpe et de la Thure	50,00 €
ASBL Société d'Histoire régionale de Rance - Musée du Marbre	6.500,00 €
Chorale " La Clé de Sivry"	250,00 €
ASBL Espace Nature de la Botte du Hainaut	6.500,00 €
ASBL Académie de Musique et de Danse de la Botte du Hainaut	3.720,00 €
Royale Fanfare communale de Sivry	870,00 €
Ensemble "Motivation" de Sivry	250,00 €
Association Montbiau-solidaire	250,00 €
Confrérie de la Gâte d'or de Sivry	250,00 €
Club des véhicules anciens de Sivry-Rance	250,00 €
Cercle des astronomes amateurs de la Botte du Hainaut	250,00 €
Amicale du mouton et cheval de trait de Sivry	250,00 €
<u>763/33202</u>	
Amicale neutre 3 x 20 "La Rançoise"	250,00 €
Amicale des pensionnés de Sivry	250,00 €
FNC Association Patriotique de Sivry-Rance	350,00 €
Comité des fêtes de Sivry	1.340,00 €
<u>764/33202</u>	
ASBL " la Palette rançoise" tennis de table de Rance	1.000,00 €
ASBL "Etoile chevrotine"	1.000,00 €
ASBL Racing club de Rance	1.500,00 €
Les Messagers aériens	200,00 €
Les Coureurs de la Thure de Sautin	200,00 €

Aéromodélisme	200,00 €
Pétanque "Les Fagnards" de Sivry	400,00 €
Sivry-Sports	1.500,00 €
Sivry-Rance United	500,00 €
<u>767/33202</u>	
ASBL Bibliothèque communale de Sivry-Rance	6.500,00 €
<u>778/33202</u>	
ASBL Territoires de la mémoire	125,00 €
<u>79090/33201</u>	
Action laïque de Sivry-Rance	1.240,00 €
<u>834/33202</u>	
Subside Maison communautaire	3.225,00 €
<u>835/33202</u>	
ONE de Rance	200,00 €
ONE de Sivry	200,00 €
<u>835/43501</u>	
ASBL "Les petits pas de la Botte"	4.074,00 €
<u>84901/33202</u>	
CHOC	100,00 €
<u>84902/33202</u>	
Aide au Tiers Monde	100,00 €
<u>93001/33201</u>	
Via Perfecta	2.500,00 €

10. -2.078.51 SUBVENTIONS COMMUNALES 2022 - DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAL VERS LE COLLEGE COMMUNAL DE L'OCTROI DES SUBVENTIONS - ART.L1122-37

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1122-37, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o,2^o,3^o, et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant qu'en application de l'article L1122-30 dudit Code, le Conseil communal est compétent pour octroyer les subventions visées à l'article L3331-2 ;

Considérant que l'article L1122-37, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o,2^o,3^o, dudit Code autorise le Conseil communal à déléguer ses pouvoirs au Collège communal pour les subventions qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle pour les subventions en nature et pour les subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que les subventions consistent d'une part, en une partie pécuniaire, et d'autre part, à la mise à disposition gratuite une fois l'an d'une salle communale;

Vu la liste des subventions reprises en annexe du budget communal 2022 arrêtée par le Conseil communal du 23 décembre 2021, reprise ci-après :

Articles budgétaires :	Montant du subside :
<u>761/33202</u>	
Scouts de Rance 8ème Thiérache	250,00 €
<u>762/33202</u>	
Les abeilles de l'Helpe et de la Thure	50,00 €
ASBL Société d'Histoire régionale de Rance - Musée du Marbre	5.000,00 €

Chorale Ste Aldegonde de Rance	250,00 €
Chorale " La Clé de Sivry"	250,00 €
ASBL Espace Nature de la Botte du Hainaut	5.000,00 €
ASBL Académie de Musique et de Danse de la Botte du Hainaut	3.720,00 €
Association des commerçants de Sivry-Rance	250,00 €
Royale Fanfare communale de Sivry	870,00 €
Ensemble "Motivation" de Sivry	250,00 €
Association Montbiau-solidaire	250,00 €
Accueil, Renaissance et Renouveau pour les enfants de Tchernobyl	250,00 €
Confrérie de la Gâte d'or de Sivry	250,00 €
Club des véhicules anciens de Sivry-Rance	250,00 €
Cercle des astronomes amateurs de la Botte du Hainaut	250,00 €
Amicale du mouton et cheval de trait de Sivry	250,00 €
Association Sivry-Rance en transition	100,00 €
	17.240,00 €
<u>763/33202</u>	
Amicale neutre 3 x 20 "La Rançoise"	250,00 €
Amicale des pensionnés de Sivry	250,00 €
FNC Association Patriotique de Sivry-Rance	350,00 €
Comité des fêtes de Rance	845,00 €
Comité des fêtes de Sivry	1.340,00 €
ASBL Ducasse du Calvaire	250,00 €
	3.285,00 €
<u>764/33202</u>	
ASBL " la Palette rançoise" tennis de table de Rance	500,00 €
ASBL "Etoile chevrotine"	500,00 €
ASBL Racing club de Rance	1.500,00 €
ASBL Pétanque club "Les Marsupilamis" de Sautin	200,00 €
La Boule chevrotine	100,00 €
Les Messagers aériens	100,00 €
Les Coureurs de la Thure de Sautin	100,00 €
Aéromodélisme	100,00 €
Pétanque "Les Fagnards" de Sivry	200,00 €
Sivry-Sports	1.500,00 €
Sivry-Gym	200,00 €
Sivry-Rance United	250,00 €
	5.250,00 €
<u>767/33202</u>	
ASBL Bibliothèque communale de Sivry-Rance	6.500,00 €
<u>778/33202</u>	
ASBL Territoires de la mémoire	125,00 €
<u>79090/33201</u>	
Action laïque de Sivry-Rance	1.240,00 €
<u>834/33202</u>	

Subside Maison communautaire	3.225,00 €
835/33202	
ONE de Rance	200,00 €
ONE de Sivry	200,00 €
84901/33202	
CHOC	100,00 €
84902/33202	
Aide au Tiers Monde	100,00 €
93001/33201	
Via Perfecta	2.500,00 €

DECIDE à l'unanimité:

Article 1^{er}. : Le Conseil communal délègue au Collège communal l'octroi des subventions qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle.

Art. 2. : Le Conseil communal délègue au Collège communal l'octroi des subventions en nature.

Art. 3. : Le Conseil communal délègue au Collège communal l'octroi des subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues.

Art. 4. : Les délégations visées aux articles 1^{er},2,3 sont accordées pour l'exercice 2022.

Art. 5. : Le Collège communal fait annuellement rapport au Conseil communal sur les subventions qu'il a octroyées, en application de l'article L1122-37, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

11. 1.817 TÉLÉSAMBRE: FINANCEMENT VIA COTISATION COMMUNALE

Vu les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 30/05/2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courrier du 30/06/2021 de l'asbl Télésambre, Place de la Digue, à à 6000 Charleroi, sollicitant un subside de 0,50 € par habitant auprès des communes de sa zone de couverture ;

Considérant que l'intervention de l'ensemble des communes concernées permettrait à l'asbl Télésambre de résoudre son problème urgent de trésorerie, de résorber partiellement sa perte comptable annuelle et de ne plus aggraver la dégradation de son capital social résultant d'un sous-financement structurel ;

Considérant que cette télévision locale est active sur le territoire de notre commune et répond, dans la mesure de ses possibilités, aux diverses demandes d'intervention ;

Considérant que les crédits seront prévus au budget ordinaire de l'exercice 2022 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : D'octroyer, à compter de l'année 2022, une subvention d'un montant de 0,50 €/habitant à l'asbl Télésambre, Place de la Digue, 8 à 6000 Charleroi. Le chiffre de la population pris en compte est celui du 1^{er} janvier de l'exercice budgétaire concerné.

Article 2 : De transmettre cette décision à l'asbl Télésambre et au Directeur financier.

12. -1.777.81 COMMISSION LOCALE DE DÉVELOPPEMENT RURAL : ADOPTION DU NOUVEAU RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Vu le Décret du Gouvernement Wallon du 6 juin 1991 relatif au Développement Rural et conformément aux dispositions générales de ce décret ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 28 février 2007 portant décision de principe d'entamer une opération de développement rural à Sivry-Rance, et vu la réponse favorable de Monsieur le Ministre Benoît LUTGEN du 16 février 2007 ;

Vu la constitution de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) en séance du conseil communal du 19 mai 2010;

Vu l'approbation du Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) de la CLDR en séance du conseil communal du 19 mai 2010;

Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2020 approuvant la circulaire 2020/01 relative au programme communal de développement rural (PCDR);

Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021;

Considérant la nécessité de réviser le ROI de la CLDR afin de respecter les nouvelles dispositions;

DECIDE à l'unanimité:

Article unique: D'approuver le texte suivant:

Règlement d'ordre intérieur pour la Commission locale de développement rural de SIVRY-RANCE

Titre I^{er} - Dénomination - Objet - Siège - Durée

Art.1. Conformément au décret de la Région Wallonne du 11 avril 2014 relatif au Développement Rural : chapitre II, articles 5 et 6, une Commission locale de développement rural est créée par le Conseil Communal de la commune de SIVRY-RANCE en date du 19 mai 2010 (et modifiée ultérieurement).

Art.2 Les missions de la Commission locale de développement rural sont :

- Durant l'entièreté de l'Opération de Développement Rural (ODR),
 - D'assurer l'information, la consultation et la concertation entre les parties intéressées, c'est-à-dire notamment, l'autorité communale, les associations locales et la population de la commune et de tenir compte réellement du point de vue des habitants. A ce titre, ses membres sont chargés de faire écho dans leur milieu aux débats de la CLDR et aussi de recueillir l'avis de leurs concitoyens.
 - De coordonner les groupes de travail qu'elle met en place.
- Durant la période d'élaboration du Programme Communal de Développement Rural (PCDR),
 - De préparer avec l'encadrement de son organisme accompagnateur et de l'auteur de programme communal de développement rural, l'avant-projet de programme communal de développement rural qui sera soumis au Conseil communal qui est seul maître d'œuvre.
- Durant la période de mise en œuvre du PCDR,
 - De suivre et participer à l'état d'avancement des différents projets et actions du PCDR et de faire des propositions de projets à poursuivre ou à entreprendre.
 - De proposer au Collège communal des demandes de conventions en développement rural ou autres voies de subventionnement pour le financement de projets.
 - De participer à l'actualisation des fiches projets lors des demandes de convention
 - D'assurer l'évaluation de l'ODR.
 - D'établir, au plus tard le 1er mars de chaque année, un rapport sur son fonctionnement et sur l'état d'avancement de l'Opération de Développement Rural. Ce rapport est remis à l'autorité communale qui le transmettra le 31 mars au plus tard au Ministre ayant le développement rural dans ses attributions.

Art.3 Le siège de la Commission locale de développement rural est établi à l'Administration communale de COMMUNE.

Art.4 La Commission locale de développement rural est constituée pour la durée de l'Opération de Développement Rural.

Titre II - Des membres

Art.5 Le Bourgmestre ou son représentant préside la Commission locale de développement rural, il est comptabilisé dans le quart communal.

Art.6 Sont considérés comme membres, outre les personnes citées dans l'annexe numérotée et datée, toutes personnes admises comme telles par le Conseil Communal, sur proposition annuelle, de la Commission (dans le cadre du rapport annuel).

La Commission se compose de 10 membres effectifs au moins et de 30 membres effectifs au plus (ainsi qu'un nombre égal de membres suppléants) dont un quart des membres effectifs et suppléants peut être désigné au sein du Conseil Communal.

La Commission est représentative de l'ensemble de la population de la commune. En dehors du quart communal, les autres membres sont désignés parmi des personnes représentatives des milieux associatifs, politique, économique, social et culturel de la commune et des différents villages ou hameaux qui la composent, en tenant compte des classes d'âge de sa population. La Commission visera également un équilibre de genre. :

Assistent de droit aux séances de la CLDR et y ont voix consultative (article 8 du décret) :

- Le représentant de la Direction du Développement Rural du Service Public de Wallonie ;
- Le représentant de l'organisme chargé de l'accompagnement.

Les candidats non retenus lors de la sélection précédente constitueront une réserve (ordre de priorité en fonction de la chronologie des candidatures et de leur représentativité géographique ou autre) pour la prochaine révision de la composition de la CLDR et seront interrogés en cas de place vacante.

Art.7 La liste des membres reprise en annexe n'est pas définitive.

- Tout membre est libre de se retirer en le notifiant par lettre au Président.

Cette démission deviendra effective à dater de la réception de la lettre.

- Toute personne peut poser sa candidature en adressant sa demande par lettre au Président. La Commission se prononcera annuellement, lors de l'examen et de l'approbation de son rapport annuel, sur la proposition d'admission des candidats à faire valider au Conseil Communal.
- Un registre des présences sera tenu par le secrétariat. Sur base de celui-ci, lors de l'élaboration du rapport annuel,
 - Le Président interrogera par courrier le(s) membre(s) non excusé (s) et les membres absent(s) excusé(s) à un minimum de trois réunions successives sur leur intention ou non de poursuivre leur mandat. Si aucune réponse n'est adressée au Président dans les 10 jours ouvrables, la démission sera effective ;
 - Les membres absents ou excusés sans motif valable à plus de 75% des réunions tenues sur 2 années consécutives seront jugés démissionnaires d'office ;
 - Les démissions seront actées lors de la réunion de la Commission consacrée au rapport annuel.

Art.8 Le secrétariat de la Commission locale de développement rural de COMMUNE sera assuré par l'organisme accompagnateur ou par l'agent relais local.

Art 9 L'animation de la Commission locale de développement rural de COMMUNE sera assuré par l'organisme accompagnateur, par l'agent relais local ou encore par un membre de la Commission.

Art.10 Les membres de la Commission locale de développement rural ne peuvent entreprendre des actions au nom des groupes de travail ou de la Commission sans l'accord préalable de la Commission locale de développement rural.

Titre III – Fonctionnement

Art.11 La Commission locale de développement rural se réunit chaque fois que l'Opération de Développement Rural le requiert. La Commission est tenue de se réunir un minimum de quatre fois par an. L'ensemble des membres, effectifs et suppléants, sont convoqués de plein droit aux réunions de la Commission et y ont les mêmes prérogatives dont notamment le droit de vote.

Art.12 Le Président, d'initiative ou à la demande d'1/3 des membres inscrits, convoque les membres par écrit ou par courrier électronique (en cas d'accord du membre) au moins 10 jours ouvrables avant la date de réunion.

Art.13 La convocation mentionne l'ordre du jour dont les différents points sont établis par le Président ou à la demande d'un ou plusieurs membres de la Commission. Seuls ces points seront l'objet de prises de décisions.

Un point divers sera systématiquement inscrit à l'ordre du jour.

Tout membre empêché d'assister à une réunion de la CLDR doit en avertir prioritairement le Président ou le secrétaire.

Art.14 Le Président ouvre et clôture les réunions, conduit les débats. Il veille au respect du présent règlement. En cas d'absence du Président, l'assemblée désigne un autre membre qui présidera la réunion.

Art. 15 Un rapporteur désigné parmi les membres de la Commission se charge de la rédaction du procès-verbal.

Art.16 Le secrétaire assiste le Président, transmet au Président et à l'administration communale le projet de procès-verbal de la réunion. Celle-ci se chargera de le transmettre au Collège, aux membres de la Commission et aux experts extérieurs lors de l'envoi de la convocation de la réunion suivante.

Selon les souhaits exprimés par les membres, les envois se font sous format papier ou informatique.

Le secrétaire conserve les archives de la Commission. Il est chargé de la gestion journalière de celle-ci. Les rapports et avis de la Commission locale de développement rural sont consignés dans un registre qui peut être consulté à l'Administration communale et sur le site internet de la commune.

- Art.17** A l'ouverture de chaque séance, le procès-verbal de la séance précédente est soumis à l'approbation de la Commission. Il est signé par le Président et le secrétaire de séance.
- Art.18** Pour pouvoir valider une décision, un quorum de participation de 50% des membres de la CLDR ne faisant pas partie du quart communal est requis. Si le quorum n'est pas atteint, les débats pourront avoir lieu mais la décision sera reportée à la séance de la CLDR suivante qui sera convoquée, dans les 15 jours, avec le même ordre du jour. Dans ces conditions, la décision pourra être validée quel que soit le nombre de personnes présentes.
- Art.19** Les propositions de la Commission à l'autorité communale sont déposées suivant la règle du consensus. Toutefois en cas de blocage, un vote peut être organisé à la majorité simple des membres présents. En cas de parité, la voix du Président ou de son représentant est prépondérante.
- Art.20** Les séances de la CLDR ne sont pas publiques. Toutefois en cas de besoin, la Commission peut inviter, avec l'accord du Président, des personnes extérieures dont elle désire recueillir l'avis. Ces personnes peuvent alors participer aux débats mais ne possèdent pas le droit de vote.
- Art.21** Un membre de la Commission ne peut participer à un vote concernant des objets auxquels il a un intérêt particulier à titre privé.

Titre IV – Respect de la vie privée

- Art.22** Les membres de la CLDR acceptent que les images prises en cours de réunions ou d'événements puissent être utilisées par la Commune pour des articles, présentations, annonces ... découlant de l'Opération de développement rural. Tout membre de la CLDR peut faire valoir son droit à l'image et s'opposer à cette utilisation en envoyant par écrit au Président de la CLDR une lettre stipulant qu'il refuse l'utilisation des images le représentant. En application du RGPD, les données personnelles des membres de la CLDR ne seront utilisées par la commune que dans le cadre de l'opération de développement rural. Tout membre dispose d'un droit d'accès, de rectification ou d'effacement de ses données personnelles. Pour cela, il adressera un écrit au Président de la CLDR.

Titre V – Divers

- Art.23** Les membres de la Commission reçoivent chacun un exemplaire du présent règlement. Chaque membre peut consulter les archives de la Commission sur simple demande à l'agent relais communal. Ces dernières seront mises en ligne sur le site internet communal.
- Art.24** Le présent règlement peut être modifié après inscription explicite à l'ordre du jour par la Commission.
- Art.25** En cas de réclamation, la Ministre en charge de la ruralité représente l'instance de recours à laquelle il peut être fait appel.

13. -2.073.537 RÉPARATION URGENTE DU TRACTOPELLE CASE - DEPENSE URGENTE: RATIFICATION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1222-4;

Vu la loi du 24 décembre 93 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 96 relatif aux marchés de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 96 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ainsi que son annexe et ses modifications ultérieures;

Vu la délibération du Collège Communal du 1er décembre 2021 désignant DANNEMARK s.a. comme adjudicataire afin de réparer le tractopelle CASE au montant de 25.003,97 € TVAC en faisant application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour ne pas retarder le bon fonctionnement du Service Travaux;

Considérant que le Conseil Communal doit ratifier cette dernière décision;

D E C I D E à l'unanimité:

Article unique : Ratifie la décision du Collège Communal du 1er décembre 2021 en application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour le paiement au montant de 25.003,97 € TVAC.

14. -2.075.1 MOTION EN FAVEUR DU SECTEUR DU SCIAGE FEUILLU ET DU MAINTIEN DU TISSU DES SCIERIES FEUILLUES EN WALLONIE.

Attendu qu'un approvisionnement minimum en bois au secteur des scieries feuillues wallonnes peut de plus en plus difficilement être assuré au regard de l'analyse des résultats des ventes publiques de ces dernières années ;

Attendu que le Collège communal de Sivry-Rance a rencontré voici quelques jours divers membres de la filière « Bois » wallonne au travers de divers scieurs, du Directeur de l'Office Economique Wallon du Bois, du Secrétaire général de la Confédération du Bois, de représentants de l'Administration forestière wallonne ;

Attendu que la plupart des lots d'importances sont ainsi très régulièrement acquis par des négociants (non-scieurs) exportant directement les grumes via conteneurs entre autres vers la Chine ;

Attendu qu'un Arrêté du Gouvernement Wallon du 15 mai 2014 vise à garantir l'approvisionnement de la filière via des ventes de gré à gré de lots de valeur n'excédant pas les 35.000, euros d'estimation et n'excédant pas 15% du total du volume de feuillus de plus de 120 cm mis en vente l'année précédente ;

Attendu que néanmoins, le décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier prévoit en son article 73 que les ventes ne peuvent avoir lieu pour les bois et forêts des personnes morales de droit public que par voie d'adjudication publique ;

Considérant qu'au travers de l'article 74 du même décret du 15 juillet 2008 et par dérogation à cet article 73, une vente ne peut avoir lieu de gré à gré que lorsque cela concerne l'une des 8 possibilités prévues au décret ;

Considérant dès lors que l'AGW du 15 mai 2014 présente une faille législative d'importance relevée incontestablement dans l'avis 55.802/4 du 16 avril 2014 du Conseil d'Etat – Section de législation ;

Considérant pour le surplus, qu'un label « Bois local » a été mis en place dès 2015 par l'Office Economique Wallon du Bois dans une optique de circuit court visant à mettre en avant les ressources et savoir-faire wallon en la matière et garantissant que les produits sont transformés sur le territoire wallon et que le bois provient de forêts situées à proximité de l'endroit où il est transformé mais ceci néanmoins, sans véritable bases fondatrices de poids ;

Considérant de manière spécifique que la totalité de la propriété forestière de Sivry-Rance bénéficie du statut de NATURA 2000 et que du fait de la qualité de sa gestion et de ses aménagements forestiers en faveur du développement durable, cette même propriété de quelques 2.200 hectares bénéficie du label « PEFC » ;

Considérant que d'autres pays limitrophes tels la France, voire dans une moindre mesure l'Allemagne garantissent l'approvisionnement de leur propre filière « Bois » via des contrats d'approvisionnement spécifiques ;

Considérant enfin le courrier reçu de Monsieur Mathieu MORAUX de la scierie Saint-Joseph sise à Nismes nous sollicitant pour la possibilité de lots en gré à gré et ce, aux noms de diverses autres scieries intéressées également;

En conséquence, le Conseil Communal de Sivry-Rance estime :

1. Que la filière ait **besoin impérativement de matière première noble** plutôt que de résilience même si cet objectif est justifié ;
2. Qu'il est totalement aberrant d'être le témoin impuissant qu'une fois vendu nos bois nobles issus d'une propriété labellisée « PEFC » sont exportés aux prix forts impliquant **un bilan « Carbone » des plus catastrophiques** puisqu'au bénéfice de pays aux antipodes géographiques ;
3. Qu'il est d'une importance capitale de **revoir les règles dites de libres concurrences** au niveau wallon, belge et européen alors que celles-ci sont en parfaite contradiction avec les principes d'approvisionnement d'une filière régionale durable et que les règles actuelles ne correspondent plus au modèle de société souhaitée ;
4. Que néanmoins, **la Commune s'engage à poursuivre sa volonté de mettre sur le marché local au moins un lot de bois noble en gré à gré par exercice**, sachant que cette formule est très fragile sur le plan légistique et que par ailleurs à ce jour, cette bonne volonté des quelques communes solidaires ne totalise qu'une partie assez ténue des cubes théoriques mobilisables (soit +/- 5.000 M³ sur les +/- 18.000 M³ possible pour la filière. En effet, si toutes les communes forestières voulaient jouer le jeu en collaboration avec les Domaniales, il est estimé par l'Administration que le gré à gré pourrait totaliser 21.500 M³ de matière première noble.

5. Qu'il conviendrait que le législateur wallon complète rapidement l'article 74 du décret 15 juillet 2008 relatif au Code forestier par **un neuvième alinéa visant justement la possibilité du gré à gré** en vue de maintenir le tissu économique des scieries feuillues en Wallonie ;
6. Qu'il conviendrait également que le législateur wallon complète tout aussi rapidement ce même article 74 du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier par un dixième alinéa visant à **donner la possibilité à l'Administration forestière wallonne** en parfait partenariat avec les divers propriétaires publics wallons **de pouvoir mettre à disposition une partie de la délivrance forestière annuelle dans un stock destiné à honorer des contrats d'approvisionnement** en faveur de la filière « Bois » wallonne et que le législateur en définisse les modalités ;
7. Qu'il conviendrait enfin que la Ministre wallonne ayant les Forêts dans ses attributions et le Ministre wallon ayant l'Economie dans ses attributions proposent dans les plus brefs délais la ratification d'une **charte de partenariat (Processus d'une importance capitale pour mobiliser les divers acteurs)** entre les Propriétaires publics wallons et les professionnels de la filière visant à pouvoir établir une jonction sécurisée et durable sur le plan légistique entre un propriétaire labellisé « PEFC » et une entreprise de première, voire de deuxième ou troisième transformation dans le domaine du bois enclin à s'inscrire dans le concept du label « Bois local » et autorisant le contrôle d'un organe neutre comme l'OEWB;
8. Que d'une manière naïve, le sacrifice de quelques communes forestières wallonnes allant encore dans la logique du gré à gré au bénéfice de la filière et aux conditions actuelles prennent un risque juridique tout en pouvant le cas échéant ne pas bénéficier des prix escomptés et qu'en sélectionnant dans les lots souhaités peuvent se retrouver avec des petits bois ou des baliveaux en nombre et que ceci devrait être aujourd'hui l'occasion pour le Gouvernement wallon de réfléchir concrètement à **divers incitants afin d'encourager** à aller dans ce sens, par exemple en prévoyant un bonus pour ces mêmes communes auprès du fond des communes et/ou encore en subsidiant l'utilisation des autres produits forestiers (Baliveaux, houppiers, essences moins nobles, etc...) pour des orientations locales comme le bois énergie, la cogénération, etc... Cela semblerait possible au travers du plan de relance évalué à 8 millions d'euros.
9. Qu'il conviendrait que **l'Autorité wallonne uniformise sa politique** (toute administration confondue) afin que l'ensemble des acteurs wallons soient incités à utiliser du bois wallon dans leurs projets d'aménagement urbain, dans leurs projets de rénovation, de réhabilitation ou encore de construction par exemple en incluant cette possibilité dans les cahiers des charges.

Après en avoir délibéré, le Conseil communal :

- **Approuve à l'unanimité la présente motion** de soutien en faveur du secteur du sciage feuillu et du maintien du tissu des scieries feuillues en Wallonie ;
- **Convient d'alerter solennellement l'ensemble des pouvoirs publics** et principalement le Gouvernement wallon d'une part, mais aussi l'ensemble des Députés wallons et l'ensemble des Députés européens d'autre part en insistant ardemment sur l'urgence à prendre des décisions structurelles ;
- **Convient d'informer de cette initiative communale :**
 1. Les divers participants au groupe de travail organisé dernièrement par le Collège communal, soit l'Office Economique Wallon du Bois, la Confédération du Bois, la Direction des Ressources Forestières, ainsi que les représentants des scieries présentes ;
 2. Les représentants des scieries nous ayant interpellé par courrier, soit la Scierie St. Joseph à Nismes, Bourguignon Bois à Tourinnes, Dubois et Fils à Florée, la Scierie Hontoir à Faulx-les-Tombes, Leplang Bois à Alle-Sur-Semois, la Scierie Quewet à Malvoisin, Vicabois à Morville, la Scierie Pirson à Stave, Scidus à Etalle, la Scierie de la Famenne à Aye et la Scierie Mahy à Chanly ;
 3. La Directrice générale du SPW-ARNE et l'Inspecteur général du DNF.
- **Et invite enfin l'ensemble des Communes forestières wallonnes à approuver la présente motion**, à prendre les mêmes dispositions et à s'engager à défendre celles-ci auprès des instances wallonnes.

15. 1.811.111.2 TRAVAUX CONJOINTS COMMUNE DE SIVRY-RANCE ET VILLE DE BEAUMONT - AMÉLIORATION DE LA VOIRIE AGRICOLE RUE

CHAMPERLOTTE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Attendu qu'en date du 9 avril 2013, le Département de la Ruralité et des Cours d'Eau, Direction de l'Aménagement foncier rural a reconnu que le chemin Champerlotte répond aux conditions fixées par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 avril 1997 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs publics subordonnés pour des travaux d'amélioration de la voirie agricole ;
Vu les décisions des Conseils communaux de la Ville de Beaumont du 31 août 2021 et de la Commune de Sivry-Rance du 21 octobre 2021 décidant d'adhérer au marché conjoint de travaux d'amélioration de la rue Champerlotte selon une convention dûment établie à cet effet ;
Considérant que la commune de Sivry-Rance pilotera l'ensemble des étapes de ce marché ;
Considérant que le marché de conception pour le marché "Travaux conjoints Commune de Sivry-Rance et Ville de Beaumont - Amélioration de la voirie agricole rue Champerlotte" a été attribué respectivement à HIT ;
Considérant que la coordination sécurité-santé a été confiée à CoRePro Rue de Montigny, 31 bte 12 6000 Charleroi ;
Considérant le cahier des charges relatif à ce marché établi par l'auteur de projet HIT ;
Considérant que le montant total estimé de ce marché s'élève à 225.496,05 € hors TVA ou 272.850,22 €, 21% TVA comprise ventilé comme suit :

Commune de Sivry-Rance :

- Lot 1 voirie 199.480,90 € tvac
- Lot 2 plantations 18.006,62 € tvac ;

Ville de Beaumont:

- Lot 1 voirie 51.462,27 € tvac
- Lot 2 plantations 3.900,44 € tvac ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 de chaque Administration communale ;
Considérant que l'avis de légalité du directeur financier f.f. de l'Administration communale de Sivry-Rance du 14 décembre 2021 ;

DECIDE à l'unanimité :

ARTICLE 1er– D'émettre un accord de principe sur le marché relatif aux travaux conjoints Commune de Sivry-Rance et Ville de Beaumont - Amélioration de la voirie agricole rue Champerlotte.

ARTICLE 2– D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Travaux conjoints Commune de Sivry-Rance et Ville de Beaumont - Amélioration de la voirie agricole rue Champerlotte ", établi par l'auteur de projet HIT. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Le montant estimé s'élève à 225.496,05 € hors TVA ou 272.850,22 €, 21% TVA comprise ventilé comme repris ci-dessus.

ARTICLE 3– De passer le marché par la procédure ouverte.

ARTICLE 4– De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

ARTICLE 5– De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 de chaque administration communale.

16. -2.073.515.12 POLLEC 2020: RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE D'UN LOGEMENT - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° Pollec 2020 relatif au marché "POLLEC 2020: rénovation énergétique d'un logement" établi par le Secrétariat communal ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (VENTILATION ET CHAUFFAGE), estimé à 14.500,00 € hors TVA ou 15.370,00 €, 6% TVA comprise ;

* Lot 2 (ISOLATION), estimé à 29.148,60 € hors TVA ou 30.897,52 €, 6% TVA comprise ;

* Lot 3 (MENUISERIES EXTERIEURES), estimé à 21.800,00 € hors TVA ou 23.108,00 €, 6% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 65.448,60 € hors TVA ou 69.375,52 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - DGO4 - Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie - Rénovation, restauration et mise en valeur du petit patrimoine populaire wallon, Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes (Namur), et que cette partie est limitée à 50.000,00 € (pour le marché complet) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 00024/723-56 (n° de projet 20210030) et sera financé par fonds propres et subsides ;

Considérant que le crédit est prévu au budget 2022 au 00024/723-56 (projet 20220001) ;

Considérant qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 13 décembre 2021 ;

DECIDE à l'unanimité :

ARTICLE 1er– D'émettre un accord de principe sur le marché relatif à : POLLEC 2020: rénovation énergétique d'un logement

ARTICLE 2– D'approuver le cahier des charges N° Pollec 2020 et le montant estimé du marché "POLLEC 2020: rénovation énergétique d'un logement", établis par le Secrétariat communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 65.448,60 € hors TVA ou 69.375,52 €, 6% TVA comprise.

ARTICLE 3– De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

ARTICLE 4- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 00024/723-56 (n° de projet 20220001).

17. -1.852 OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT AU BÉNÉFICIAIRE DE L'ASBL ESPACE NATURE DE LA BOTTE DU HAINAUT

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3122-2 ;

Attendu que l'asbl Espace Nature de la Botte du Hainaut dont le siège social est sis à 64710 SIVRY-RANCE, Rue des Ecoles, 1 ci-après dénommée "l'emprunteur", a décidé de contracter auprès de l'organisme bancaire de son choix, ci-après dénommé "l'organisme bancaire", un crédit à concurrence de 27.830 EUR (vingt-sept mille huit cent trente euros) en vue de financer l'installation de panneaux photovoltaïques ;

Attendu que ce crédit de 27.830 EUR (vingt-sept mille huit cent trente euros) doit être garanti par la Commune de Sivry-Rance;

Considérant l'avis de légalité favorable du Directeur financier f.f.;

Décide à l'unanimité:

Déclare se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par l'emprunteur en vertu du crédit tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires.

Autorise l'organisme bancaire à porter au débit du compte de la Commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur dans le cadre de ce crédit et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. La Commune qui se porte caution en sera avertie par l'envoi d'une copie de la correspondance adressée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

La Commune s'engage, jusqu'à l'échéance finale de ce crédit et de ses propres crédits auprès de l'organisme bancaire, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des communes et dans tout autre fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat, de la région et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat où la région) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

Autorise l'organisme bancaire à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte courant de la Commune.

La présente autorisation donnée par la Commune vaut délégation irrévocable en faveur de l'organisme bancaire.

La Commune ne peut pas se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclues avec l'emprunteur, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement. La Commune renonce au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de l'organisme bancaire et à tout recours contre l'emprunteur, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que l'organisme bancaire n'aura pas été intégralement remboursée en capital, intérêts, frais et autres accessoires. La Commune autorise l'organisme bancaire à accorder à l'emprunteur des délais, avantages et transactions que celui-ci jugerait utiles. La Commune déclare explicitement que la garantie reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que l'organisme bancaire et/ou l'emprunteur apporteraient aux montants et/ou modalités du crédit accordé à l'emprunteur. L'organisme bancaire est explicitement dispensé de l'obligation de notifier à la Commune les modifications susmentionnées. De surcroît, il est convenu que la Commune renonce également au bénéfice de l'article 2037 du Code Civil Belge, selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu.

Attendu que, l'emprunteur s'étant engagé à rembourser immédiatement à l'organisme bancaire le solde de sa dette en capital, intérêts, commission de réservation, frais et accessoires, e.a. en cas liquidation, le conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par l'organisme bancaire.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des sommes dues qui seraient portées en compte à la Commune, celle-ci s'engage à faire parvenir auprès de l'organisme bancaire le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue.

En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et calculés conformément au taux légal en vigueur applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales.

La caution déclare avoir pris connaissance de l'offre de crédit susmentionnée et des conditions générales y afférentes, et en accepter les dispositions.

18. -1.811.111.8 MODIFICATION DE VOIRIE 03-2021- CHEMIN N°10-RUE DE TOUVENT : APPROBATION

Vu le décret du 06 février 2014 du Gouvernement wallon relatif à la voirie communale, et notamment son chapitre 1er traitant de la création, modification et suppression des voiries communales par les autorités publiques ou les particuliers ;

Considérant la demande de Mme Nathalie BOURMADIS, demeurant rue d'Eghezée n° 23 à 5060 AUVELAIS, tendant à la suppression partielle du chemin n° 10 (rue de Touvent) repris à l'atlas des chemins vicinaux de SIVRY (plan de détail n° 22);

Considérant que cette requête est justifiée étant donné qu'elle vise à régulariser une situation existante;

Vu le projet de modification à la voirie vicinale y relatif, dressé en date du 27 août 2021, par Monsieur Pascal BOECKX, Géomètre-Expert;

Attendu que cette modification n'est pas de nature à compromettre la propreté, la salubrité, la sûreté, la tranquillité, la convivialité ou la commodité de passage dans les espaces publics; qu'elle vise à correspondre à une situation existante;

Attendu qu'en application de la procédure de première instance prévue par le décret du 6 février 2014, le Collège communal, en séance du 06/10/2021, a décidé de soumettre la demande à enquête publique conformément aux modalités décrites à la section 5 dudit décret;

Considérant que l'enquête publique a eu lieu du 18/10/2021 au 18/11/2021; qu'aucune réclamation n'a été introduite;

Attendu que lors de la séance du 24/11/2021, le Collège communal a décidé de soumettre la demande et les résultats de l'enquête publique au Conseil communal;

Vu les pièces du dossier;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1 – d'approuver le projet de modification de voirie vicinale introduit par Mme Nathalie BOURMADIS, demeurant rue d'Eghezée n° 23 à 5060 AUVELAIS, tendant à la suppression partielle du chemin n° 10 (rue de Touvent) repris à l'atlas des chemins vicinaux de SIVRY (plan de détail n° 22) tel que repris aux plans dressés, en date du 27 août 2021, par Monsieur Pascal BOECKX, Géomètre-Expert;

Article 2 – de charger le Collège communal d'informer et notifier, de cette décision, le public, les propriétaires riverains, le demandeur et le Gouvernement wallon ou son délégué, suivant les modalités prévues par l'Article 17 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale.

19. 1.857.073.521.1 FABRIQUE D'ÉGLISE SAINTE VIERGE À SAUTIN: MODIFICATION BUDGÉTAIRE N° 1 DE 2021

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 26/11/2021 parvenue à l'autorité de tutelle le 29/11/2021, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Sainte Vierge à Sautin arrête la 1ère modification budgétaire pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée à l'organe représentatif du culte ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier f.f. en date du 30/11/2021 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier f.f. rendu en date du 30/11/2021;

Vu l'approbation de cette modification budgétaire par l'Eveché de Tournai en date du 03/12/2021, sans remarque ;

Considérant que la 1ère modification budgétaire pour l'exercice 2021 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2021 et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que celle-ci est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE à l'unanimité:

Article 1 : la 1ère modification budgétaire de l'établissement cultuel « Fabrique d'Eglise Sainte Vierge à Sautin», pour l'exercice 2021, votée en séance du 26/11/2021 est approuvée comme suit :

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou la précédente modification	7.029,32	7.029,32	0,00
Majoration ou diminution des crédits	888,31	888,31	0,00
Nouveau résultat	7.912,63	7.912,63	0,00

- Intervention communale complémentaire : 883,31 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné



HUIS -CLOS



PAR LE CONSEIL,

La Directrice Générale f.f.

Le Bourgmestre

J. VINCENT

J-F. GATELIER